



## PROCÈS VERBAL

Le jeudi 25 septembre 2025 à 20h30 l'assemblée régulièrement convoquée le 18/09/2025, s'est réunie sous la présidence de NETO Carlos.

En exercice : 15

Présents : 10

Votants : 13

Sont présents : NETO Carlos, CATELAIN Eva, RUEL Mathieu, BEMBARON

Karine, SPINELLI Frédéric, BOUCHON Laetitia, MARICHEZ Henri, MIGUEZ

DOMINGUEZ Cristina, ANTONIO Nelly, DE QUEIROZ MARTINS Arminda

Représentés : MARINI Raymond représenté par SPINELLI Frédéric,  
SONNETTE Marie-Christine représentée par CATELAIN Eva, OSTROWSKI  
Christian représenté par RUEL Mathieu

Excusés :

Absents : NOGARET Jacques, BENDIMRED Latifa

Secrétaire de séance : MIGUEZ DOMINGUEZ Cristina

### Ordre du jour :

1. Désignation du secrétaire de séance.
2. Approbation du Procès-verbal du 21 mai 2025.
3. Admission en non-valeur.
4. Instauration de la taxe sur les logements vacants.
5. Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.
6. Présentation du rapport social unique 2024.
7. Accueil de personnes volontaires en service civique.
8. Autorisation de recours à des vacataires.
9. Modification du tableau des effectifs.
10. Convention cadre de mise à disposition de personnel contractuel par la mission intérim territorial du centre de gestion de la Fonction Publique territorial de Seine-et-Marne.
11. Modification du règlement intérieur de la cantine et des services périscolaires (ACM).
12. Dissolution du syndicat intercommunal pour la construction et la gestion du parc de liaison de la gare de Mitry-Claye.
13. Convention de mise à disposition d'abri(s)-voyageurs (Département de Seine-et-Marne).
14. Autorisation de cession d'une place de taxi.
15. Questions diverses.

Monsieur Le Maire, NETO Carlos, ouvre la séance et propose MIGUEZ DOMINGUEZ Cristina pour être secrétaire de séance, en vertu de l'article L 2541-6 du Code Général des collectivités Territoriales.

Sa proposition est adoptée à l'unanimité.

Le procès-verbal de la séance du 21/05/2025, n'appelant aucune observation, est adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal.

### 3. CREANCE ADMISE EN NON-VALEUR - D 020 2025

Monsieur BONNETON, Trésorier et comptable, chargé du recouvrement des recettes émises par la commune de Messy, vient d'adresser, pour analyse et acceptation, des titres qui malgré les relances et poursuites entreprises, n'ont pu être encaissés.

et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1er janvier de l'année d'imposition.

Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.

Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1er janvier de trois années consécutives (N-2 à N), la circonstance qu'il ait été occupé en N-2 ou N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone...

#### Exemple 1

*Un logement vacant aux 1<sup>er</sup> janvier 2012, 2013, 2014 est resté occupé pendant 81 jours consécutifs en 2012 et 100 jours consécutifs en 2013.*

*Dès lors que la condition de vacance n'est pas satisfaite en 2013, son propriétaire n'est pas redevable de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale au titre de 2014 pour ce logement.*

#### Exemple 2

*Un logement vacant aux 1<sup>er</sup> janvier 2012, 2013, 2014 est resté occupé pendant 81 jours consécutifs en 2012, 29 jours au mois de mars 2013, 29 jours au mois de mai 2013, 29 jours au mois de juillet 2013 et 13 jours au mois de septembre 2013.*

*Dès lors que ce logement a été occupé moins de 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence, son propriétaire est redevable de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale au titre de 2014 pour ce logement.*

#### • La vacance ne doit pas être involontaire

La vacance s'apprécie dans les conditions prévues au VI de l'article 232.

Ainsi, la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause étrangère à la volonté du bailleur, cette cause :

- faisant obstacle à l'occupation durable du logement, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation ;
- ou s'opposant à son occupation, à titre onéreux, dans des conditions normales de rémunération du bailleur.

**Vu** l'article 1407 bis du code général des impôts,

Entendu l'exposé de Mme CATELAIN, adjointe aux finances,  
Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Décide d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

## **5. MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ - D 022 2025**

M. le Maire donne connaissance au Conseil municipal des règles relatives au calcul des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport social unique 2024.

## **7. RE COURS AU SERVICE CIVIQUE - D 024 2025**

Monsieur Le Maire expose que le Service Civique créé par la loi du 10 mars 2010 s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans, sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif ou une personne morale de droit public.

Ils accomplissent une mission d'intérêt général dans un des 9 domaines d'intervention reconnus prioritaires pour la nation, et ciblés par le dispositif, d'au moins 24 heures hebdomadaires. Les missions sont orientées auprès du public, principalement sur le terrain, et favorisant la cohésion nationale et la mixité sociale.

L'objectif de l'engagement de service civique est à la fois, de mobiliser la jeunesse face à l'ampleur des défis sociaux et environnementaux, et de proposer aux jeunes un nouveau cadre d'engagement, dans lequel ils pourront mûrir, gagner en confiance en eux, en compétences, et prendre le temps de réfléchir à leur propre avenir, tant citoyen que professionnel. Il a également pour objectif d'être une étape de vie au cours de laquelle des jeunes de toute origine sociale et culturelle pourront se côtoyer et prendre conscience de la diversité de notre société. Loin du stage centré sur l'acquisition de compétences professionnelles, le Service Civique est donc avant tout une étape de vie, d'éducation citoyenne par action, et se doit d'être accessible à tous les jeunes, quelles qu'étaient leurs formations ou difficultés antérieures.

Il s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Ce dispositif s'inscrit dans la volonté de la collectivité de développer une politique jeunesse innovante en offrant notamment à tous les jeunes du territoire la possibilité de s'engager dans des projets d'intérêt général leur permettant de devenir des citoyens acteurs d'un meilleur vivre ensemble.

Compte tenu de ces éléments, il est donc proposé au Conseil municipal :

- D'autoriser le Maire à introduire un dossier de demande d'agrément au titre de l'engagement dans le dispositif du service civique auprès des services de l'État compétents
- D'autoriser la formalisation de missions,
- D'autoriser le *Maire ou Président/ Présidente* ou son représentant à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires, tel que défini par le Code du service national,
- De donner son accord de principe à l'accueil des jeunes en service civique volontaire, avec démarrage dès que possible après agrément ;
- De dégager les moyens humains, matériels et financiers, nécessaires à la qualité de l'accueil des volontaires et de la mise en œuvre des missions ainsi qu'à promouvoir et valoriser le dispositif et ses acteurs, notamment auprès des jeunes.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 L2121-12 +

Monsieur le Maire rappelle qu'il est nécessaire d'avoir recours à des vacataires pour assurer les missions suivantes :

- Encadrer les enfants et l'animation des services périscolaires
- Assurer l'entretien des locaux
- Assurer la préparation et/ou service de cantine
- Accompagner les enseignants des classes de maternelle et les élèves

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la fonction publique,

**Vu** la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public.

**Considérant** qu'il est obligatoire de respecter le taux d'encadrement lors des temps périscolaires des matins, midis, soirs, mercredis et vacances scolaires, la continuité du service et la sécurité des enfants,

**Considérant** que la présence d'un agent de restauration scolaire est indispensable et obligatoire pour le bon fonctionnement du service afin de servir un repas aux enfants,

**Considérant** que l'entretien des locaux doit être réalisé tous les jours d'ouverture d'école et des services périscolaires pour accueillir les enfants et le personnel dans les meilleures conditions d'hygiène,

**Considérant** que l'accompagnement des enseignants de maternelle est à la charge de la collectivité,

**Considérant** les effectifs et l'absentéisme,

**Considérant** la nécessité d'avoir recours à des vacataires ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

#### **DÉCIDE :**

**Article 1 :**

D'autoriser Monsieur le Maire à recruter un ou des vacataires ;

**Article 2 :**

De fixer la rémunération de chaque vacation :

- sur la base du taux horaire brut du SMIC en vigueur, soit actuellement 11.88 €.

**Article 3 :**

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

**Article 4 :**

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**9. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS 2025 - D 026 2025**

**10. CONVENTION CADRE DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL CONTRACTUEL PAR LE SERVICE  
INTERIM TERRITORIAL DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE  
TERRITORIALE DE SEINE ET MARNE - D 027 2025**

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 334-3 du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités et les établissements publics ne peuvent avoir recours au service des entreprises mentionnées à l'article L. 1251-1 du code du travail que lorsque le centre de gestion dont ils relèvent n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement d'agents prévue à l'article L. 452-44 du Code Général de la Fonction Publique ;

**CONSIDÉRANT** que cet article L. 452-44 prévoit que les Centres de gestion peuvent mettre des agents à disposition des collectivités et établissements publics qui le demandent pour assurer le remplacement d'agents territoriaux momentanément indisponibles, pour effectuer des missions temporaires, pour pourvoir un emploi vacant qui ne peut être immédiatement pourvu ou pour affecter ces agents mis à disposition à des missions permanentes à temps complet ou non complet ;

**CONSIDÉRANT** que ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux, conformément à l'article L. 452-30 du Code Général de la Fonction Publique, par convention définissant notamment les modalités de financement du recours au service d'intérim territorial ;

**CONSIDÉRANT** que le centre départemental de gestion de Seine-et-Marne a créé le service intérim territorial pour proposer aux collectivités et aux établissements publics, par de la mise à disposition, du personnel de renfort ou de remplacement ;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la continuité du service, Le Maire propose d'adhérer au service intérim territorial mis en place par le centre départemental de gestion de Seine-et-Marne ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Le Maire ou son délégué à signer la convention cadre d'adhésion au service intérim territorial du centre départemental de gestion de Seine-et-Marne, ainsi que les documents y afférents,
- **AUTORISE** Le Maire ou son délégué à faire appel, en fonction des nécessités de services, au service intérim territorial du centre départemental de gestion de Seine-et-Marne,
- **DIT** que les dépenses nécessaires, liées aux mises à dispositions de personnel par le service intérim territorial du centre départemental de gestion de Seine-et-Marne, seront autorisées après avoir été prévues au budget.

**11. MODIFICATIONS DES REGLEMENTS DES SERVICES PERISCOLAIRES, CANTINE ET CENTRE DE LOISIRS  
- D 028 2025**

**Considérant** les délais pour réserver ou annuler les repas pour les élèves ;

**Considérant** que les parents sont autonomes et sont responsables des réservations de repas pour leurs enfants ;

**Considérant** les questionnements de certaines familles ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, **DECIDE**, de modifier les règlements des services périscolaires, de cantine et du centre de loisirs aux différents articles comme suit :

**- RESERVATIONS**

*En cas d'absence d'un enseignant connue plus de 48 heures (hors dimanche et jour férié), les parents*

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le renouvellement de la Convention relative à la mise à disposition d'abri-voyageurs

#### **14. AUTORISATION DE CESSION D'UNE PLACE DE TAXI.**

Monsieur le Maire explique que M. THEODET Fabrice bénéficiait d'une autorisation de stationnement de taxi depuis le 01/09/2009 qui l'a cédé à titre onéreux après 15 ans d'exploitation conformément aux conditions définies dans l'arrêté N°35-2009 et précise que M RISHIKESH, TAXI RIRI 77, ayant acheté la place de taxi, le sollicite pour obtenir l'arrêté de cession de l'autorisation de stationnement.

M MARICHEZ affirme être contre cette cession bien que le sujet n'exige aucune délibération qu'aucune opposition ne peut être émise.

#### **15. QUESTIONS DIVERSES.**

- Subvention Pour les personnes de +de 65 ans : la mairie a présenté une demande de subvention au Département pour une prise en charge d'ateliers (12 séances de 1h30 à 2 heures) autour de la perte de mobilité, la diététique et l'autonomie, à hauteur de 70%. Les 30% restants sont un avantage en nature du prestataire.
- Bornes électriques : Rencontre du SDESM autour du financement de bornes électriques qui deviendra une obligation pour les communes dès 2026. Le financement est possible auprès du département suivi d'une rétrocession au SDESM.  
Monsieur le Maire informe qu'il doit également rencontrer un autre prestataire qui pourrait prendre les travaux à sa charge. La commune sera donc en règle dès 2026.
- Point sur les travaux effectués pendant l'été :
  - Mise en place au parc des bienvenus de poubelles, de bancs et d'un support à vélos.
  - Plantation d'arbres.
  - Mise en place d'un planning sur le désherbage des rues pour le service technique qui permettra de répondre plus précisément aux administrés en cas de demande.
- Les inscriptions pour participer au repas des Anciens s'élèvent, à ce jour, à environ une quarantaine.
- Colis des Anciens : le conseil décide de repartir sur l'équivalent des colis de l'année dernière sans modification de l'âge requis.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôture la séance à 22h15.

Le Maire,  
Carlos Neto



Le secrétaire  
MIGUEZ DOMINGUEZ Cristina

